

174496 - Si un tuteur en mariage refuse de marier une femme avec un homme père d'enfants, peut on le considérer comme ayant injustement entravé le mariage?

question

Un frère a exprimé son désir de m'épouser. l'intéressé est effectivement marié et a deux enfants et veut que je sois sa seconde épouse. Il allait se présenter pour demander ma main à mon tuteur au moment où je désirais en parler d'abord à ma famille. Je m'en suis ouverte à ma mère tout en sachant qu'elle n'exerce pas la tutelle matrimoniale sur moi. Ma mère a dit qu'elle ne me permettra jamais de me marier avec l'homme en question puisqu'il est marié et père d'enfants. Je n'ai pas parlé avec mon père qui est mon tuteur en raison de la réaction de ma mère. En vérité , je voudrais épouser ce frère car je sais pourrait tirer profit de lui aussi bien dans ma vie religieuse que dans ma vie profane, voire dans l'au-delà. Allah le sait mieux.

Pouvez vous, s'il vous plaît, m'informer des options qui me sont offertes à propos de ce mariage. Ai-je besoin d'en parler à mon père? Si ce dernier refusait mon mariage avec le frère, pourrais-je prendre l'imam pour tuteur et lui demander de conclure le mariage? J'espère recevoir votre réponse le plus rapidement possible. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Si le frère en question

donne satisfaction quant à sa piété et sa moralité et si vous désirez

l'épouser, orientez le vers votre tuteur et dévoilez à celui-ci toutes les

qualités et vertus que vous reconnaissez

au demandeur et affirmez lui que vous êtes satisfaite de lui. Si votre père

l'accepte comme mari pour vous, Allah soit loué. S'il le rejetait et donnait à son attitude une raison acceptable, il ne vous serait pas permis de vous efforcer à faire conclure le mariage par l'entremise de l'imam ou d'un autre parce que des arguments justes prouvent que l'intervention d'un tuteur est une condition de validité dans le mariage et qu'il n'est pas permis de s'en passer à moins qu'il s'agisse d'un tuteur qui s'oppose au mariage injustement. Une telle opposition consiste à empêcher une femme d'épouser un homme digne d'elle et accepté par elle. C'est à ce propos que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **«Point de mariage en l'absence d'un tuteur.»** (Rapporté par Abou Dawoud, 2085 et par at-Tirmidhi, 1101 et par Ibn Madjah, 1881 d'après un hadith d'Abou Moussa al-Ach'ari jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi. Abondent dans le même sens les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **« Chaque fois qu'une femme se marie sans l'autorisation de son tuteur, son mariage est nul, nul et nul.»** (Rapporté par Ahmad, 24417 et par Abou Dawoud, 2083 et par at-Tirmidhi, 1102 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami', 2709.

En cas d'une opposition injustifiable, la tutelle est transférée au profit du parent agnat le plus proche après le père comme le grand père puis le frère puis le cousin puis l'oncle paternel, etc. S'il n'y a aucun de ceux-là ou s'ils refusent à leur tour de marier la femme, un cadî musulman s'en charge, s'il y en a. A défaut, l'imam de la mosquée ou une éminente personnalité musulmane s'en occupe.

Cependant le refus par le tuteur de marier la fille avec un homme déjà marié et père d'enfant ne constitue pas une opposition s'il pense qu'il ne lui convient pas ou s'il craint qu'elle soit lésée ou confrontée à des problèmes dans ses relations avec

la première épouse comme cela se passe dans une partie des ménages polygames qui finissent souvent par l'échec et la dislocation.

Le tuteur doit tenir

compte des intérêts de la personne placée sous sa tutelle. Il est souvent le plus à même de privilégier la voie de la raison et de la sagesse sur celle de la passion. C'est pourquoi la Charia lui a confié la tutelle. A ce propos an-Nassai, 3221 a rapporté que Bouraydah a dit: «Abou Baker et Omar ont successivement demandé la main de Fatimah et le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) leur a dit: **«Elle certes très jeune»** Puis Ali la demanda en mariage et il la lui donna.» Hadith jugé authentique par al-Albani dans Sahih an-Nassai.

As-Sindi

dit dans son commentaire marginal sur an-Nassaai: **«Les propos : Puis Ali la demanda en mariage»** signifie immédiatement comme l'indique l'usage de la conjonction de coordination fa. Ce qui permet de savoir qu'il (Le Prophète) tint compte de la jeunesse de Fatima par rapport aux deux premiers demandeurs (Abou Baker et Omar), ce qui n'était pas le cas par rapport à Ali. C'est pourquoi il la lui donna. Il en découle qu'on doit tenir compte de la différence d'âge entre les personnes voulant se marier pour s'assurer qu'elles soient plus proches l'une de l'autre et garantir la cohésion du couple.»

Ceci permet de savoir

qu'on peut décliner une demande formulée par un prétendant pieux et moralement intègre, si le tuteur pense que l'écart d'âge entre sa fille et le demandeur ne convient pas à la première et s'il craint qu'elle ne soit lésée ou maltraitée

par la coépineuse ou s'il espère qu'un autre prétendant mieux placé va se présenter à elle.

L'auteur d'Asnaa al-Mataalib (3/108)

dit: **«Il écrit dans al-Ihya: demême qu'il est recommandé d'épouser (de préférence) une vierge , de même il est recommandé de ne marier sa fille avec un célibataire qui ne s'était jamais marié puisqu'on est naturellement attiré par le premier amour.»**

Ne vous opposez pas à vos parents pour leur éviction de ce prétendant car ils maîtrisent mieux que vous les réalités de la vie conjugale et tiennent plus que tous les autres à vous faire du bien. Ils expriment une opinion éclairée par la raison et l'expérience et non par la passion. Espérons qu'Allah vous apportera du bien grâce à votre obéissance à vos parents.

Allah le sait mieux.